

Conditions générales applicables au contrat de location

Article 1. Généralité. Les conditions générales suivantes s'appliquent à la location de tous les véhicules de Michaël Mazuin Mobility Hub SA, dont le siège social est situé à 5070 Fosses-La-Ville, Avenue des Déportés, 32 et avec pour numéro d'entreprise 1003.530.425 (ci-après : désignée indifféremment par les termes le « Loueur » ou « Réparateur »), à l'exclusion de toutes conditions du Locataire. Lors de la réservation et de l'utilisation de tous véhicules du Loueur, le Locataire est lié par les présentes conditions générales et les accepte.

Article 2. Réservation d'un Véhicule via le site web du Loueur et contrat de location

2.1. Il est possible de réserver sur le site web du Loueur, un certain type de véhicule pour une date et une durée précises. Lors de la réservation, le Locataire indique, outre le type de véhicule souhaité, la date et la durée pour lesquelles il souhaite prendre possession du Véhicule et les « options » souhaitées dans le cadre du Contrat. Après le paiement de l'acompte dû pour la période choisie, le paiement de la caution et la signature des documents contractuels fournis (Contrat de location, Conditions particulières et l'ETAT DESCRIPTIF DU VÉHICULE établi par le Locataire et le Loueur) ainsi que l'acceptation explicite des Conditions générales du Loueur, le Contrat sera formé et le Véhicule sera mis à disposition du Locataire.

2.2. Le Locataire conclut le Contrat en signant les différents documents qui le composent, en payant le Prix de la location dû selon la période de location, en payant la caution et enfin en complétant et en signant l'ETAT DESCRIPTIF DU VÉHICULE. Ce n'est que lorsque le Locataire aura signé les documents énumérés ci-dessus, payé le Prix de la location, fourni la caution et signé l'ETAT DESCRIPTIF DU VÉHICULE que le Contrat sera formé et que le véhicule pourra être mis à votre disposition.

2.3. Préalablement à la remise ou à la mise à disposition du Véhicule, le Locataire est tenu :

- de présenter au Loueur un document d'identité officiel en cours de validité ;
- de présenter un permis de conduire valable et correspondant à la catégorie du véhicule loué ;
- d'avoir intégralement payé le Prix de la location ainsi que, le cas échéant, tous frais, suppléments ou accessoires convenus conformément aux présentes conditions générales;
- d'avoir constitué la caution contractuellement prévue, selon les modalités acceptées par le Loueur conformément aux présentes conditions générales ;
- e Loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du Véhicule lorsque :

- les documents requis ne sont pas présentés ;
- les documents présentés sont expirés, illisibles, incomplets ou manifestement non authentiques;
- l'identité du Locataire ou la validité du permis de conduire ne peuvent être vérifiées avec une certitude suffisante ;
- le permis de conduire ne satisfait pas aux conditions légales ou contractuelles applicables ;
- le Prix de la location, les frais accessoires ou la caution n'ont pas été intégralement acquittés ou valablement garantis avant la prise de possession du Véhicule.

Dans ces hypothèses, le refus de mise à disposition du Véhicule ne pourra être considéré comme une inexécution fautive dans le chef du Loueur et pourra entraîner l'annulation du Contrat aux torts du Locataire, sans préjudice du droit du Loueur de conserver tout montant dû conformément aux présentes conditions générales et sous réserve des dispositions impératives applicables.

Le Loueur peut conserver une copie ou un enregistrement des documents présentés, conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et aux finalités liées à l'exécution du Contrat, à la prévention de la fraude et au respect des obligations légales.

Article 3. Droit de rétractation

Conformément à l'article VI 53, 12°, du Code de droit économique, aucun droit de rétractation n'est prévu pour les services de location de voitures dans ce cadre dès lors que le contrat prévoit une date ou une période d'exécution spécifique.

Article 4. Prix et Paiement. Tous les prix sont indiqués en euros. Ces prix sont toujours indiqués avec la TVA comprise et hors TVA, mais hors autres coûts. Le paiement est effectué en euros. Toutes les factures du Loueur sont payables au comptant.

Article 5. Durée et restitution. La location est autorisée pour une période convenue dans le contrat de location. Si le Locataire souhaite prolonger le contrat de location avant la fin de la période de location convenue, il devra en faire la demande au Loueur. Les modalités de l'exercice de ce droit sont reprises au Conditions générales de vente. Le Locataire reste responsable de tous les dommages éventuels constatés sur le Véhicule jusqu'à ce que le Loueur soit en possession des clés, du véhicule et de tous les documents et accessoires, et jusqu'à ce qu'il ait eu l'occasion de vérifier l'état du véhicule. Le Loueur a également le droit de facturer au Locataire tous les frais supplémentaires causés par des faits ou des circonstances imputables au Locataire. Il s'agit de tous les coûts, au sens le plus large du terme, qui doivent être engagés pour récupérer le véhicule. On entend par là : les frais de remorquage, la taxe routière, les frais de douane, les frais de rapatriement, les frais de fourrière, les frais de justice, les frais d'assistance juridique, etc. (la liste ci-dessus n'est pas exhaustive). Les frais de remorquage, d'enlèvement et de rapatriement seront toujours facturés en totalité et sont à la charge du Locataire. Des frais administratifs seront facturés pour chaque dossier de dommages impliquant la responsabilité du conducteur. Une indemnité journalière sera due en cas de restitution tardive du véhicule.

Article 6. Perte de documents. En cas de perte, pendant la location, de documents de bord, le Locataire devra verser une indemnité proportionnelle au préjudice subi par le Loueur, qui sera immédiatement due et exigible. Toutefois, le Locataire ne sera pas tenu de verser une quelconque indemnité s'il peut prouver que les documents susmentionnés ont été perdus sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part.

Article 7. Etat du véhicule lors de la mise à disposition. À moins que les dommages aient déjà été constatés dans l'ÉTAT DESCRIPTIF DU VÉHICULE, le Locataire et le Conducteur Autorisé sont toujours responsables (solidairement et collectivement) de tout dommage de transport, c'est-à-dire des dommages causés au véhicule par le chargement, ainsi que des dommages au toit, c'est-à-dire de tous les dommages causés par le non-respect de la hauteur libre du véhicule loué.

Article 8. Responsabilité. Le Locataire et le Conducteur Autorisé sont toujours responsables (solidairement et collectivement) des infractions commises avec le Véhicule, quel que soit le conducteur du véhicule à ce moment, même pour celles commises par des tiers auxquels le Locataire et/ou le Conducteur Autorisé contractuellement désignés n'aurait pas dû céder le véhicule en vertu du contrat. Ils devront payer toutes les amendes, taxes, redevances et/ou compensations qui en découlent.

Le Locataire reste toujours responsable du paiement aux instances verbalisantes ou constatantes des amendes encourues, des impositions ou des rétributions consécutives à des infractions du sens le plus large du terme, sauf si celles-ci ne sont pas imputables au Locataire et/ou au Conducteur autorisé ou non.

Article 9. Caution. La caution doit être versée lors de la réservation du Véhicule. Son paiement sera pré autorisée sur la carte de crédit du Locataire ou via un paiement par carte sur le compte bancaire du Loueur. Elle ne sera restituée au Locataire qu'au moment de la restitution du véhicule loué, et après constatation d'un état des lieux contradictoire du véhicule démontrant qu'aucun dommage n'a été constaté sur le véhicule, et a fortiori après que toutes les sommes dont le Locataire serait redevable au Loueur aient été versées à ce dernier.

Article 10. Mode de communication écrite. La communication écrite entre le Locataire et le Loueur se fera par e-mail à l'adresse (électronique) indiquée dans les conditions particulières. Tant le Locataire que le Loueur sont seuls responsables de la notification à l'autre partie de tout changement d'adresse électronique. Les parties acceptent que la communication électronique entre les parties puisse être utilisée comme preuve dans le cadre du présent accord.

Article 11. Conducteur autorisé. Le Conducteur autorisé doit remplir les engagements repris aux conditions particulières du contrat et être titulaire d'un permis de conduire en ordre et l'autorisant à utiliser le Véhicule loué. Seul le Conducteur autorisé pourra conduire ledit véhicule. L'utilisation du véhicule est strictement personnelle. Le Conducteur Autorisé reconnaît expressément qu'il ne doit en aucun cas permettre à un tiers d'utiliser et de conduire le Véhicule.

Article 12. Territoire. Le véhicule mis à disposition ne peut être conduit que sur le territoire l'Union Européenne. Toute utilisation du véhicule hors du territoire de le l'EU constitue un détournement du véhicule par le Locataire; ce dernier s'expose, dans ce cas, aux conséquences civiles et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13. Obligations du Locataire. Le Locataire est tenu de jouir du véhicule loué, en bon père de famille. De par la prise en charge du véhicule, le Locataire en assume la totale responsabilité (gardiennage, ...). Les réparations, quelque soient leur nature, échanges de pièces ou fournitures, résultant d'une usure anormale ou de la négligence de cause accidentelle ou indéterminée, demeurent à la charge du Locataire qui déclare en accepter toute la responsabilité. Par ailleurs, le Locataire sera tenu de supporter tous les frais :

- liés la réparation, du remplacement et du dépannage du véhicule suite à une erreur de carburant ;
- causés par l'utilisation du véhicule non conforme à l'usage auquel il est destiné (par exemple, les frais de nettoyage pour la désinfection et le nettoyage nécessaires à la suite du transport d'animaux vivants, de carcasses, de poissons, de fumier et de produits chimiques, etc.) ;
- pour les dommages au moteur résultant d'un accident après lequel le Locataire a continué à utiliser le véhicule ;
- en cas de perte ou de détérioration du câble de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides, le Locataire remboursera au Loueur l'achat d'un nouveau câble ;
- les frais de dépannage à cause d'une crevaisson simple ;
- tous les frais résultants d'une confiscation pour utilisation illicite du véhicule ; la période de location court jusqu'au jour où le Loueur reprend possession du véhicule. Les frais de rapatriement du véhicule au siège social du Loueur sont entièrement à la charge du Locataire ou de son représentant. Les frais de fourrière sont également à la charge du Locataire ;
- les dommages causés par l'aspiration d'eau par l'entrée d'air du moteur suite au passage volontaire dans des flaques profondes, des canaux, des plans d'eau, etc. avec le véhicule ;

Article 14. Sinistre. En cas de problèmes/indiment quel qu'il soit, le Locataire préviendra le Loueur, immédiatement et au maximum dans les vingt-quatre (24) heures. Le véhicule loué bénéficie d'une

assistance souscrite par le Loueur. Sauf exceptions et dans le respect des limitations d'intervention prévues par le contrat d'assistance, aucun frais ne sera mis à charge du Locataire.

Par contre, les frais de remise en état seront facturés au Locataire si la panne/incident était dû à une faute de conduite, une utilisation non conforme ou une négligence de sa part.

Le Locataire devra impérativement demander l'accord du Loueur avant de faire effectuer des réparations. Le Loueur n'est nullement responsable des pannes pouvant survenir sur le véhicule et il ne sera pas tenu pour responsable de pertes ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement d'une défaillance mécanique du véhicule, ni des vices cachés du véhicule ou de l'usure non apparente rendant le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné. Aucune indemnité ne pourra être réclamée au Loueur, même en l'hypothèse d'une immobilisation du véhicule.

Le Loueur déclare, avec toutes conséquences de droit, transférer au Locataire la garde juridique et matérielle du véhicule pendant la durée du contrat. En conséquence, le Loueur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable, à l'égard des tiers, des conséquences matérielles et immatérielles d'une panne du véhicule.

Article 15. Assurance. Le véhicule loué est assuré, par le Loueur, au bénéfice du Locataire. Cette assurance couvre la responsabilité civile du conducteur (pour les dommages matériels et corporels causés à des tiers) et l'omnium (pour les dommages causés au véhicule mis à disposition). Le Loueur a également souscrit assurance conducteur.

